



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-355

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 29 mai 2017

Ottawa, le 6 octobre 2017

**THEMA Canada Inc.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2017-0444-5*

### **Ajout de Canal+ International à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution***

1. Le Conseil **approuve** une demande de THEMA Canada Inc. (THEMA Canada), en tant que parrain canadien, en vue d'ajouter Canal+ International, un service non canadien de langue française, à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution* (la liste). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. La [liste](#) révisée peut être consultée sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), et peut être obtenue en version papier sur demande.
2. THEMA Canada décrit Canal+ International comme un service de créneau (100 % en langue française) offrant une programmation généraliste destinée aux expatriés français. Le service provient de France.
3. La demande de THEMA Canada est conforme à l'approche générale du Conseil, énoncée dans l'avis public 2000-173 et réitérée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, quant à l'ajout de services non canadiens de langue française ou anglaise à la liste. De plus, compte tenu du dossier de l'instance et de l'absence d'interventions en opposition, le Conseil estime que Canal+ International ne sera en concurrence, ni en tout ni en partie, avec des services canadiens de télévision payante ou spécialisée.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008*
- *Appel de propositions visant à modifier les listes de services par satellite admissibles en incluant d'autres services non canadiens admissibles devant être distribués en mode numérique uniquement, avis public CRTC 2000-173, 14 décembre 2000*